

N° 19
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **lutte** contre l'**obésité** par la **réduction**
des **sucres ajoutés** dans l'**alimentation**,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude LERMYTTE,
Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'obésité et le surpoids représentent aujourd'hui un enjeu majeur pour la santé des Français. Depuis 1997, l'Organisation mondiale de la santé a qualifié ce phénomène d'« épidémie », tant il progresse rapidement et touche toutes les tranches de population. En France, près d'un adulte sur deux est en situation de surpoids ou d'obésité, ce qui influe directement sur leur quotidien et celui de leurs proches. Ces conditions favorisent le développement de maladies chroniques telles que le diabète, les maladies cardiovasculaires ou certaines formes de cancers. Ces pathologies ont des répercussions profondes sur la vie des personnes concernées et de leur entourage, et mobilisent de manière continue notre système de santé pour apporter soins, accompagnement et prévention. Elles constituent ainsi un enjeu collectif qui dépasse largement la sphère individuelle et souligne l'importance de mettre en place des mesures de prévention efficaces et durables.

Parmi les causes de cette évolution, la consommation excessive de sucres ajoutés joue un rôle central. La contribution sur les boissons sucrées, instaurée en 2012, a permis d'envoyer un signal fort. Toutefois, son champ d'application reste trop restreint puisqu'elle ne concerne que les boissons sucrées, lesquelles ne représentent qu'une part marginale des apports quotidiens en sucres ajoutés – environ 4 % selon les données du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) en 2019. La consommation de produits transformés, et plus particulièrement d'aliments dits « ultra-transformés », constitue une source bien plus importante de sucres ajoutés. Limiter la fiscalité comportementale au seul secteur des boissons crée une différence de traitement qui n'est pas justifiée et qui ne reflète pas la réalité des habitudes alimentaires.

La présente proposition de loi vise donc à élargir l'assiette de cette contribution à l'ensemble des produits alimentaires transformés contenant des sucres ajoutés. Cette évolution répond à un objectif de cohérence et d'équité : il n'y a pas de raison de faire peser cette charge uniquement sur le secteur des boissons lorsque de nombreux autres produits contribuent à l'excès de sucres dans l'alimentation. Elle poursuit également un objectif incitatif, en encourageant les industriels à réduire la teneur en sucre de leurs

recettes afin de limiter leur exposition fiscale. De telles réformes ont déjà montré leur efficacité dans plusieurs pays, où elles ont conduit les entreprises à modifier leurs gammes et à proposer des produits plus sains.

Il est en outre proposé d'accompagner cet élargissement par une baisse du taux de la taxe. Le surcroît de recettes attendu grâce à l'extension de l'assiette permettra de compenser largement cet ajustement et d'éviter un alourdissement excessif de la contribution pour chaque produit. Cette mesure permet de renforcer le caractère proportionné de la fiscalité comportementale, tout en maintenant un rendement stable.

Aujourd'hui, les recettes de la taxe sur les boissons sucrées ne sont pas spécifiquement fléchées vers la prévention des maladies chroniques ou la sensibilisation aux risques liés à une alimentation trop riche en sucres. Pourtant, l'efficacité de ces politiques publiques dépend non seulement de la régulation de l'offre alimentaire, mais aussi de l'accompagnement des consommateurs par des campagnes d'information et des dispositifs d'éducation nutritionnelle. La présente proposition de loi ouvre donc la possibilité de consacrer une partie des recettes supplémentaires à ces objectifs de prévention, afin que la fiscalité comportementale retrouve pleinement son sens.

Enfin, il est important de prendre en compte les préoccupations exprimées par certains acteurs économiques. L'objectif n'est absolument pas de mettre en difficulté les producteurs, les industriels ou le secteur agricole, mais de construire ensemble une approche équilibrée et responsable. Confiants dans la capacité de tous à agir de manière concertée, la proposition de loi prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Ce délai permettra aux industriels de s'adapter progressivement, de réorganiser leurs stratégies et d'intégrer la réforme dans leurs cycles d'investissement, tout en assurant la continuité de leurs activités.

L'**article unique** de cette proposition de loi modifie donc l'article 1613 *ter* du code général des impôts afin d'étendre la contribution sur les sucres ajoutés à l'ensemble des produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine, et non plus uniquement aux boissons sucrées. Il prévoit un ajustement du taux de la taxe, réduit mais compensé par l'élargissement de l'assiette, et fixe une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2027, offrant ainsi un cadre progressif et équilibré pour l'ensemble des acteurs concernés.

Proposition de loi relative à la lutte contre l'obésité par la réduction des sucres ajoutés dans l'alimentation

Article unique

① I. – L'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la fin du premier alinéa du I, les mots : « destinées à la consommation humaine » sont remplacés par les mots : « et sur les produits alimentaires transformés, destinés à la consommation humaine » ;

③ 2° Le tableau du deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

④

« Quantité de sucre (en kilogrammes de sucre ajouté par hectolitre de boisson ou quintal de produits transformés)	Tarif applicable (en euros par hectolitre de boisson ou quintal de produits transformés)	» ;
Inférieure à 5	0	
Entre 5 et 8	21	
Au-delà de 8	28	

⑤ 3° Le VI est ainsi modifié :

⑥ a) Après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , pour moitié, » ;

⑦ b) Sont ajoutés les mots : « et, pour moitié, à la Caisse nationale d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ».

⑧ II. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⑨ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.